

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1909)
Heft: 84

Artikel: Questions du droit des artistes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-624970>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

permettra d'étendre le cercle de nos invitations et de prétendre à recevoir peut-être un Salon fédéral chez nous.

Il y a 2 ans nos ventes se sont élevées à plus de 14 000 frs., en 1908 elles ont été moindres vu l'état des affaires.

Voici les ventes faites en 1908, du 18 octobre au 15 novembre à l'exposition bisannuelle de la Société des Amis des Arts de la Chaux-de-Fonds:

14 tableaux à l'huile	3245 frs.
10 aquarelles	900 „
1 pastel	250 „
2 dessins	250 „
1 eau-forte en couleur	50 „
1 gravure sur bois	180 „
4 sculptures et bronzes, divers	1400 „
26 objets art décoratif	1808 „

soit au total 49 œuvres d'art pour 8078 frs.

J'ai pensé quelle tout ou une partie de ces détails intéresseraient peut-être quelques-uns des lecteurs de notre organe et je vous les envoie en laissant à votre appréciation de les publier.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ed. Kaiser.

ON RÉCLAME

Nous recevons la lettre suivante:

Genève, 3 février 1909.

Monsieur A. Loosli, rédacteur de l'Art Suisse
Bümpliz

Monsieur,

Jusqu'à l'année dernière, tous les articles publiés dans l'Art Suisse paraissaient intégralement dans les deux langues allemande et française.

Mais depuis que le journal est rédigé à Bümpliz et qu'un secrétaire rétribué est chargé de sa rédaction, on néglige de plus en plus de traduire les articles en français.

Sur les 9 articles ou communications parus dans le numéro du 1^{er} janvier, 2 seulement sont traduits. — Dans le numéro du 1^{er} février, sur 7 articles, un seul est traduit. Et de quel intérêt est pour nous le texte français! Ce sont de longs renseignements sur les douanes suisses et des considérations sur l'exposition nationale de 1913. Et voilà.

Il y a là plus que de la négligence. Dans ces conditions, le journal cesse de remplir son but. Le Comité central voudra bien nous permettre de prier la nouvelle rédaction de se conformer aux usages et de lui rappeler que tous les articles de l'Art Suisse doivent être publiés en allemand et en français, intégralement.

Je vous prie de vouloir bien insérer la présente dans le prochain numéro.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

David Estoppey.

Réponse de la Rédaction. Les réclamations de Mr. Estoppey nous semblent, qu'il nous permette de le lui dire, assez mal fondées. Je constate que depuis que l'on m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction de „L'Art Suisse“, il y a mois 5 de cela et juste autant de numéros ont paru depuis, 16 articles français ont été insérés dont 9 ont été traduits en allemand. Les proportions réciproques, de l'allemand en français, sont à peu près les mêmes. Du reste je ne vois pas quel poignant intérêt il y aurait à traduire à nos membres de la Suisse romande un long nécrologue de Zünd et à ceux de la Suisse allemande celui de Gaud. La place dans notre journal nous coûte,

me semble-t-il, assez d'argent pour qu'on la ménage autant que possible. Les communications qui ont un intérêt général, comme celles sur les débats du Comité central, les nouvelles d'expositions, de concours, etc. sont toujours bilingues, comme aussi les articles de fond, lesquels n'ont aucun intérêt pour M. Estoppey. Ainsi mon article sur les douanes fédérales n'a pas eu le don de l'intéresser. Je puis comprendre cela d'autant plus, qu'il ne m'intéressait pas beaucoup non plus. Mais un joli nombre de membres m'avait prié dès les début de ma rédaction de traiter ce sujet dans un des prochains numéros, et je l'ai fait, sachant rendre service à tous nos membres qui exposent à l'étranger, il n'y en a pas mal, et qui voulait une bonne fois pour toutes être renseignés sur les formalités à observer. Quant à la traduction des correspondances personnelles de nos membres, je me suis permis de ne point les faire, à moins qu'elles aient un caractère général. Cela, comme je l'ai déjà dit, pour ne pas trop faire de frais d'impression inutiles et aussi pour varier davantage le contenu de notre journal. Je l'ai fait de la sorte avec le plein consentement du Comité central, que je prends à témoin. Si la partie française a été jusqu'à ce jour un peu plus maigre, cela provient uniquement du fait que j'ai reçu plus de correspondances allemandes que françaises.

C. A. Loosli.

QUESTIONS DU DROIT DES ARTISTES

On ne se fait en général aucune idée de ce que l'on se permet vis-à-vis de l'artiste. Il y a cent trucs pour le frustrer, et tous se pratiquent en toute quiétude de conscience. Des pratiques dont on rougirait vis-à-vis du dernier épicière, sont appliquées à l'artiste, comme si l'on était dans son plein droit. Et l'on s'étonne et se récrie si de temps en temps (hélas, le fait est si rare!) un artiste se rebiffe. On se sent lésé dans ses droits, et vite on trouve un boniment, flétrissant l'orgueil et la vanité de l'artiste, qui finalement ne fait que défendre ses droits les plus élémentaires.

Laissons parler les exemples. Lors d'un grand concours officiel d'affiches artistiques de notre pays un projet fut honoré du premier prix et désigné pour la reproduction. Un jury avait examiné les projets présentés et avait primé l'œuvre dont nous parlons. La somme due fut versée à son auteur et sa situation judiciaire semblait de ce moment absolument claire. Il avait rempli les conditions du programme du concours et avait été primé. Par ce fait son projet devint la propriété exclusive de l'organisateur du concours et celui-ci avait acquis en même temps le droit de reproduction exclusif. Aussi l'affaire aurait suivi son cours, si le fournisseur avait été un commerçant ou un artisan, et non pas un artiste. Mais comme il s'agissait ici d'un fournisseur artiste, l'acquéreur du projet trouva tout naturel de le prier d'apporter à son travail encore quelques modifications, „insignifiantes du reste“, disait-il. Ainsi, il fallait une disposition un peu autre de la légende et quelques modifications du dessin en général. Pas davantage! L'artiste, c'était un de nos membres, se plaça sur un point de vue absolument justifié en disant: „Parfaitement, Messieurs, je vous ferai tout ce que vous me demandez pour vous être agréable, mais vous concevrez aisément qu'il faudra que je sois payé pour ce travail surnuméraire que vous demandez de moi.“ Et c'est justement ceci que ces messieurs ne voulurent pas comprendre. Ils voulurent obliger l'artiste à faire ce travail sans rétribution, en disant: „Il est vrai que nous avons organisé un concours, mais c'était pour en tirer des projets propres à nous

servir de réclame. Nous en avons primés et acquis les meilleurs, toutefois ils ne nous servent pas encore au point voulu, donc leurs auteurs se trouvent dans l'obligation d'y apporter toutes les modifications voulues, en sorte que nous puissions nous en servir sans autre forme de procès."

Le hasard voulait que je fusse justement l'ami de l'artiste en question et que je connusse fort bien „ces messieurs“. On recourrut donc d'un commun accord à moi pour aider à trancher le différend. Sans hésitation je me rangeai du côté de l'artiste en argumentant comme suit: „Vous, messieurs, avez organisé un concours et avez institué un jury dont vous faisiez partie. Donc, le jury était instruit de vos intentions, et savait par ce fait quels projets étaient à primer. En primant le projet de Mr. X. le jury, par le fait de son jugement, considéra que ce projet avait rempli pleinement les conditions fixées dans le programme du concours, qu'il était donc acceptable tel quel. Si maintenant vous demandez de l'artiste qu'il y apporte des modifications, il peut le faire ou ne pas le faire, et s'il le fait, c'est un effet de sa complaisance, mais en tout cas il faut qu'il soit payé pour ce travail. Car ce travail que vous lui octroyez, constitue une commande nouvelle, indépendante de celle du projet que vous avez accepté tel qu'il vous a été présenté, il est donc évident que vous devez porter les frais qu'occasionne votre commande nouvelle."

Mais, le croirait-on? Cette chose si simple et si naturelle n'eut pas l'avantage de convaincre mon administration. Je lui dis alors: „Si vous achetez un meuble à un prix préalablement fixé et si, après coup, vous ne trouvez plus ce meuble à votre goût, pouvez-vous en bon droit demander ensuite de celui qui vous l'a livré, qu'il le modifie? Ou bien, n'est-il pas clair qu'il vous dira: „Si la pièce ne vous plaisait pas, personne ne vous obligeait à l'acheter, et si vous désirez qu'il soit remanié, il est évident que je le ferai en mettant les frais à votre charge."

La réponse de mon brave directeur fut typique, car il me dit: „Certainement, vous avez parfaitement raison, mais quand il s'agit d'un projet d'affiche artistique, la chose est toute différente!" Je me hâte d'ajouter que Monsieur le directeur a oublié jusqu'à ce jour de me dire pourquoi, dans ce cas, la chose était toute différente. Ce qui m'intéressait alors, c'était le fait que mon ami fut payé, mais seulement après qu'il eut fait la menace de refuser sa signature au projet, si l'on y apportait des modifications sans son consentement.

Et cela m'amène à parler d'un autre dommage, auquel très souvent nos membres se trouvent exposés. Tout dernièrement encore un cas de cette sorte est venu à ma connaissance, et je suis intimement persuadé qu'il ne sera pas le dernier de son espèce, comme il n'en était pas le premier. Un commerçant avait besoin d'une affiche bien torchée et la commanda chez un de nos membres les plus aptes à ce genre de travail. L'artiste livra un projet, que le commerçant acquit sous la condition expressément stipulée que le projet serait signé de son auteur. Cela fut fait, mais qu'arriva-t-il? Premièrement le projet fut gaché par une légende criarde et défigurant tout le projet, et secondement, pour pouvoir placer l'infécté légende, le commerçant fit modifier le projet par le lithographe chargé de la reproduction, d'une manière à mutiler affreusement la composition de notre membre.

Le projet, qui d'abord était un travail sérieux, se transforma en une vulgaire croûte, ce qui n'empêche pas que le nom de l'artiste en atteste, après comme avant, l'authenticité.

Il est évident que l'artiste n'a aucune obligation de se laisser traiter de la sorte. Evident aussi, qu'il a le droit de faire interdire par voie judiciaire à son client d'afficher la croûte signée de son nom, car si jamais, il y a dans cette manière d'agir de la part du fabricant le délit accompli de faux et d'usage de faux. Mais l'artiste est en droit aussi de porter plainte contre son client en dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Car, si son œuvre mutilée et avilie est présentée au public, couverte de la signature de l'artiste, ce public peut admettre de bon droit que lui, artiste, a livré une si mauvaise affiche et il l'en estimera moins et l'ignorera à l'avenir aussi bien en faisant des achats qu'en faisant des commandes. Je ne sais pas si plainte fut portée en l'occurrence, mais il me semble parfaitement clair qu'elle aurait dû être portée, ou qu'au moins l'artiste aurait dû être dédommagé du tort que lui causa son client. Car il s'agissait ici d'une grave atteinte au droit de l'auteur, dont les suites peuvent être incalculables pour l'artiste.

Une chose très analogue est la reproduction des projets artistiques. Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'un projet, dessin ou peinture s'achète et se trouve reproduit ensuite d'une manière inacceptable. Mais la reproduction peut-être aussi faussée et mauvaise que possible, peu importe, le nom de l'artiste n'y figure pas moins. Celui qui ne connaît pas le truc, ne sait pas comment il se fait qu'un artiste de bon aloi puisse signer une œuvre pareille, et il s'en suit qu'on l'en rend responsable, que l'on met à son compte ce qui, en bonne justice, tient aux procédés souvent inavouables de la reproduction. Un cas frappant c'est passé, il n'y a pas si longtemps, à Berne et se trouve encore à la mémoire de maint de nos membres. L'un de nos artistes bernois avait été chargé par une entreprise de réclame fort connue, de lui livrer un projet. L'artiste le fit et fut payé comme il avait été convenu. Il va sans dire qu'on lui avait fait la condition expresse de signer son œuvre. Mais son client, trouvant qu'il lui reviendrait trop cher de faire reproduire en lithographie la peinture telle qu'il l'avait achetée, ne biffa dans la reproduction pas moins de deux couleurs. On s'imagina aisément quel emplâtre en résulta, mais le pis est que personne n'y pensait et chacun disait, et j'en étais du nombre: „Quel triste sire que ce Mr. X. d'oser faire reproduire une monstruosité pareille!" Plus tard, je vis son projet original, et ce n'est qu'alors que je pus me représenter jusqu'à quel point la réputation artistique de notre membre avait été compromise par le truc tout à fait inqualifiable de cette entreprise de réclame. Là aussi il faudrait se garder! Il est vrai que ce n'est peut-être pas très facile et que l'issue d'un procès pourrait être douteuse. Car le client dira: „En payant le projet et le droit exclusif de sa reproduction, je puis en faire ce que bon me semble." D'autre part, on serait bien en droit en faisant valoir qu'en payant le projet et en acquiesçant le droit de le reproduire, on n'achète pas en même temps l'honneur professionnel de l'artiste et le droit de lui faire, par une mauvaise reproduction, un tort moral et matériel. Et encore pourrait-on discuter si là aussi une plainte, portée en faux et usage de faux, ne mériterait pas à bonne fin. En tout cas, ce procédé aurait l'avantage de porter à la connaissance du public que ce n'est pas l'artiste que l'on peut rendre responsable de telle ou telle croûte, mais que l'on en a faite une de son œuvre, laquelle correspondait au début à toutes les exigences artistiques, sans qu'il ait eu moyen de faire valoir son veto.

Et pour le moins, je trouve qu'il serait bon et utile de signaler chaque cas pareil par la plus large publicité dans la presse. Les artistes se doivent cela, ne fut-ce

que pour faire maintenir le respect que l'on est en droit de demander du public vis-à-vis de tout travail artistique et honnête.

LE SALON FRANÇAIS

A la suite de demandes nombreuses qui lui ont été adressées, le comité de la Société des Artistes français vient d'adopter le principe d'un droit d'inscription et de manutention sur les œuvres présentées au Salon.

Ce droit, qui est perçu d'ailleurs dans la plupart des autres expositions artistiques, est justifié par le nombre toujours croissant des envois au Salon, et par les dépenses qu'occasionnent leur manutention et leur installation au Grand Palais.

La moyenne des œuvres présentées aux différents jurys — peinture, sculpture, gravure, architecture — s'élève, en effet, au chiffre de dix mille, et un tiers seulement de ce total énorme est envoyé par les sociétaires.

Il va sans dire que ces derniers, qui payent une cotisation, seront exonérés du droit d'inscription et de manutention.

LES MUSÉES DE PARIS

Pour faire droit à la demande de plusieurs de nos membres, nous publions aujourd'hui les jours et heures d'ouverture des musées parisiens.

Musée du Louvre, cour du Louvre et place du Carroussel. — Ouvert tous les jours de 10 à 4 heures, sauf le lundi; le jeudi le Musée n'ouvre qu'à midi. En outre, les galeries de la Sculpture moderne n'ouvrent qu'à midi et demi; les salles de la collection Tomy-Thierry à 11 heures et le dimanche à midi et demi avec le musée de marine; les salles de l'Assyrie et de l'Extrême-Orient à 11 heures; enfin, les salles de la Renaissance et de l'Histoire du mobilier national (où se trouve enclavée la salle des Pastels du XVIII^e siècle) à midi et demi.

Musée du Luxembourg, 19, rue de Vaugirard. — De 10 à 4 heures, sauf le lundi.

Musée de Sculpture Comparée, au Trocadéro. — De 11 à 4 heures, sauf le lundi.

Musée Galliera, 10, rue Pierre-Charron. — De 10 à 4 heures, à l'exception des lundis et jours de fêtes légales. Des avis officiels préviennent le public lors de fermeture provisoire en vue des mutations ou expositions spéciales.

Musée de l'Armée, aux Invalides, cour d'honneur, côté de l'orient. — Dimanche, mardi et jeudi, de midi à 3 heures.

Musée d'Artillerie, (beaux-arts se rattachant à l'Histoire), aux Invalides. — Dimanche, mardi et jeudi, de midi à 4 heures.

Musée des Arts Décoratifs, Pavillon de Marsan (Palais du Louvre). — De 10 à 4 heures, sauf avis spéciaux pour mutations.

Musée de Caen, à l'Institut. — Envois des prix de Rome. — Tous les jours, de 10 à 4 heures.

Musée Carnavalet, (spécial à l'histoire de la Ville de Paris), 23, rue de Sévigné. — Dimanche, mardi et jeudi, de 11 à 4 heures.

Musée Céramique, à la Manufacture de Sèvres. — Tous les jours, de midi à 4 heures.

Musée Cernuschi, 7, avenue Velasquez. — Dimanche, mardi et jeudi, de 10 à 4 heures.

Musée et Hôtel de Cluny et Palais des Thermes, rue de Sommerard. — De 11 à 4 heures, sauf le lundi.

Musée du Conservatoire National de Musique, 15, faubourg

Poissonnière. — Lundi et jeudi, de midi à 4 heures.
Musée Ethnographique et de Sculpture Comparée, au Trocadéro. — Dimanche, mardi et jeudi, de 10 à 4 heures.

Musée Falguières, 68, rue d'Assas. — Entrée publique

NOUVELLES A LA MAIN

Salon de Princes. A Paris il y aura cette année un „Salon“ peu banal.

Il se composera d'œuvres — tableaux, sculptures et objets d'art — envoyées par les princes et princesses de maisons souveraines qui s'adonnent à l'art, et ces amateurs couronnés sont beaucoup plus nombreux qu'on ne croit.

On a souvent cité les belles aquarelles qui valurent au feu roi de Portugal, à l'Exposition de 1900, où il figura sous un pseudonyme dans la section artistique, une médaille d'honneur.

La reine Amélie aurait pu, avec ses pastels, obtenir un succès égal.

Elle sera parmi les exposants du „Salon“ en formation, qui attend aussi des envois de la reine d'Italie, de la reine de Roumanie, de la comtesse de Flandre, de la duchesse de Chartres, de la duchesse de Vendôme, de la princesse de Slesvig-Holstein et de la princesse Valdemar de Danemark.

Les tourniquets. Sur quelles recettes la Ville de Paris peut-elle compter, par suite du fonctionnement des tourniquets payants à la porte des musées municipaux? Voici les chiffres que communique le service des beaux-arts.

Du mois de février à fin novembre, les visiteurs ont versé une somme globale de 25,000 francs. On prévoit donc un rendement pouvant s'élever à 35,000 francs pour la première année.

Le Musée Carnavalet et le Petit Palais font des recettes qui ne sont pas inférieures, pour chacun d'eux, à 250 francs par semaine. Le jeudi et le dimanche, jours gratuits, il y a foule dans ces musées, ainsi qu'aux Musées Cernuschi et Victor Hugo.

Fait à signaler: aucune réclamation ne s'est produite dans ces musées devenus payants depuis dix mois, ce qui prouve que les intéressés ont accueilli favorablement la décision du Conseil municipal.

L'ART ET LES TRIBUNAUX

(Extrait du «Journal des Artistes»)

On sait quelles revendications élevait le ministère des Beaux-Arts sur le tableau attribué à Watteau dans la vente après décès du peintre Charles Landelle.

Un référé du président Tassard a statué sur la question: le tableau, retiré de la vente, a été mis sous séquestre et confié au Louvre, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué.

Le cas sera intéressant à débattre, car le testament est muet sur la destination de ce tableau, et les Beaux-Arts ne peuvent invoquer que des témoignages relativement aux intentions de l'artiste.

Formons des vœux pour que les tribunaux statuent selon ces intentions plutôt que selon les règles de droit étroit. S'agissant des beaux-arts, ce serait d'une jurisprudence heureuse en vue de l'avenir.

* * *

L'Etat français possède un bien curieux musée Harpignies, que personne ne connaît.

Ce musée renferme plus de Lancret, d'Isabey, de